

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur VALLON Enzo, demeurant Place des Boutiques, La joue du Loup, 05250 LE DEVOLUY,
Né à MARSEILLE (13000) le 31 juillet 2000 ;
De nationalité française et résident au sens de la réglementation des changes ;

- Monsieur VALLON Kilian, demeurant Place des Boutiques, La joue du Loup, 05250 LE DEVOLUY,
Né à MARSEILLE (13000) le 25 avril 1999 ;
De nationalité française et résident au sens de la réglementation des changes ;

Ci-après dénommés "l'apporteur" ou "les apporteurs,

D'une part,

ET

La société CHRIS DEVOLUY, société par actions simplifiée au capital de 547 000 euros, ayant son siège social 5 Impasse La Poua des Clot
L'Adroit, 05250 LE DEVOLUY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 904 824 828 RCS GAP, représentée aux présentes par sa Présidente, Madame Christelle ROBERT,

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",

D'autre part,

L'apporteur et la Société bénéficiaire désignés ensemble « les parties »,

EXPOSE :

Préalablement aux présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

La société CHRIS DEVOLUY détient 584 actions sur les 700 qui constituent le capital de la société ALPES SKIS LOCATION DEVOLUY, société par actions simplifiée au capital de 7.000 euros, ayant son siège social Superdevoluy, Galerie Commerciale le Bois d'Aurouze, 05250 LE DEVOLUY, immatriculée au RCS sous le numéro 537652 711 R.C.S. GAP, ci-après la Société,

Le capital de la Société est divisé en 700 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, réparties entre les associés de la façon suivante :

- La société CHRIS DEVOLUY : 584 actions
- Mr Enzo VALLON : 58 actions
- Mr Kilian VALLON : 58 actions.

Pour une meilleure organisation et une simplification de la structuration du groupe, il a été proposé qu'il soit fait apport par Messieurs Enzo et Kilian VALLON de leur participation dans la Société afin que cette dernière puisse faire l'objet d'une fusion simplifiée avec sa société sœur la société SUPER DEVOLUY SPORT et que les apporteurs soient rémunérés par l'attribution d'actions de la société CHRIS DEVOLUY,

Pour les besoins de cette opération, les parties ont fait évaluer la société ALPES SKIS LOCATION DEVOLUY et la société CHRIS DEVOLUY ;

La société ALPES SKIS LOCATION DEVOLUY est évaluée à la somme de 408.100 euros soit une valeur de 583 euros par actions et la société CHRIS DEVOLUY est évaluée à la somme de 580.000 euros soit une valeur de 10,60 euros par actions ;

OR KV
EV

Les parties étant d'accord entre elles,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 - APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société CHRIS DEVOLUY, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Madame Christelle ROBERT, ès-qualités, les biens ci-après désignés, sous réserve expresse de l'approbation définitive de ces apports par la Société Bénéficiaire, les biens ci-après désignés, savoir :

- Mr Enzo VALLON : 58 actions de la société ALPES SKIS LOCATION DEVOLUY ;
- Mr Kilian VALLON : 58 actions de la société ALPES SKIS LOCATION DEVOLUY ;
-

ARTICLE 2 – EVALUATION DE L'APPORT

Les actions apportées sont évaluées ensemble à la somme de SOIXANTE SEPT MILLE SIX CENT VINGT HUIT EUROS (67.628 euros) soit 33.814 euros en valeur apportés par Mr Enzo VALLON et 33.814 euros en valeur apporté par Mr Kilian VALLON, soit une valeur de 580 euros par actions.

(Ci-après désigné « l'apport »).

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par la société ACN Audit, ayant son siège à MARSEILLE (13008) 8 avenue Frédéric Mistral, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 821-13 du Code de commerce, désigné par l'Associée Unique, en date du 22 juillet 2024, dont le rapport est annexé aux présentes.

ARTICLE 3 – ORIGINE DE PROPRIETE

Les actions apportées par Monsieur Enzo VALLON lui appartiennent, pour les avoir reçues aux termes d'un don manuel que lui a consenti Monsieur Jérôme VALLON son père, suivant déclaration effectué le 02 février 2022 pour une valeur de 21.045 euros.

Les actions apportées par Monsieur Kilian VALLON lui appartiennent, pour les avoir reçues aux termes d'un don manuel que lui a consenti Monsieur Jérôme VALLON son père, suivant déclaration effectué le 02 février 2022 pour une valeur de 21.045 euros.

ARTICLE 4 – PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession effective des actions apportées au jour de la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à l'Apporteur en contrepartie de son Apport.

Lesdites actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du jour de la décision de l'Associé unique de la Société Bénéficiaire qui approuvera le présent contrat d'apport.

Il est précisé que la Société bénéficiaire aura seule droit aux dividendes attachés aux actions apportées qui seraient distribuées après la date du présent apport.

ARTICLE 5 - AGREMENT DE L'APPORT

Conformément aux dispositions statutaires, le présent apport fait au profit de la Société bénéficiaire, société à associée unique, n'a pas à faire l'objet d'un agrément.

OR

2

EN

KV

ARTICLE 6 – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué SOIXANTE SEPT MILLE SIX CENT VINGT HUIT EUROS (67.628 euros), il sera attribué à l'apporteur, savoir :

- A Monsieur Enzo VALLON : 3 190 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au prix unitaire de 10,60 euros, soit avec une prime d'apport de 0,60 euros, entièrement libérées, de la société CHRIS DEVOLUY, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.
- A Monsieur Kilian VALLON : 3 190 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au prix unitaire de 10,60 euros, soit avec une prime d'apport de 0,60 euros, entièrement libérées, de la société CHRIS DEVOLUY, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale de 3.828 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et pourra recevoir toute affectation décidée par l'associé ou les associés.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de lui revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

ARTICLE 7 – VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'associé ou les associés.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 8 – REGIME FISCAL DE L'APPORT

Le présent apport sera soumis au report d'imposition de plein droit de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

ARTICLE 9 – DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

L'apport de droits sociaux étant pur et simple, il est exonéré de droits de mutation.

ARTICLE 10 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur de l'apport.

ARTICLE 11 – FORMALITES

La Société Bénéficiaire remplira dans les délais légaux toute formalité légale de dépôt, de publicité ou autre relative à l'apport.

OR

EV RV

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE

Le présent acte est soumis au droit français.

ARTICLE 13 - COMPETENCE

Tout litige, controverse ou réclamation né du présent contrat d'apport ou se rapportant au contrat ou à une contravention au contrat, à sa résolution ou à sa nullité sera tranché par les juridictions compétentes du ressort du Tribunal de Commerce de CHAMBERY.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Pour l'apporteur en son domicile sus-indiqué,
- Pour la Société Bénéficiaire en son siège social.

ARTICLE 15 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 16 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à LE DEVOLUY
Le 04 octobre 2024
En 3 exemplaires


ROBERT CHOUSSELLE

VAUON KILIAN



VAUON ENZO



4
EV KV